

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°16 du 15 mai 2009

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°28

ARRÊTÉ

portant création de la brigade de gendarmerie de l'air d'Abu Dhabi (Émirats Arabes Unis).

Du 16 avril 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

ARRÊTÉ portant création de la brigade de gendarmerie de l'air d'Abu Dhabi (Émirats Arabes Unis).

Du 16 avril 2009

NOR D E F G 0 9 5 0 8 4 1 A

Références :

Code de la défense - partie réglementaire, IV - LE PERSONNEL MILITAIRE.
Code de justice militaire - partie législative, notamment les articles 477, L. 211-3 et L. 211-4.
Code de procédure pénale, notamment les articles 15, 16, 20, R. 13 à R. 15-2 (n.i. BO).
Décret du 20 mai 1903 (mention BO/G, p. 1017 ; BOEM/G 39, p. 3. ; BOEM 650.1) modifié.
Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).
Arrêté du 9 mai 2006 (n.i. BO ; JO n° 109 du 11 mai 2006, texte n° 11 ; JO/148/2006. ; BOEM 650.1.4).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°16 du 15 mai 2009, texte 28.

Art. 1er. La brigade de gendarmerie de l'air d'Abu Dhabi (Émirats Arabes Unis) est créée à compter du 1^{er} mai 2009.

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes, désignés comme officiers de police judiciaire en application de l'article 16 du code de procédure pénale ⁽¹⁾, exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire des forces armées dans les conditions fixées par l'article L. 211-3 du code de justice militaire. Les gendarmes, désignés comme agents de police judiciaire en application de l'article 20 du code de procédure pénale ⁽¹⁾ agissent dans les conditions fixées par l'article L. 211-4 du code de justice militaire.

Art. 3. Le commandant de la gendarmerie de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,
directeur général de la gendarmerie nationale,*

Roland GILLES.

(1) n.i. BO.